



A Mesdames et Messieurs  
les Présidentes et Présidents des autorités  
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

---

Date 16 janvier 2014

### Rémunération du curateur

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

La présente circulaire est édictée en réponse à plusieurs questions soulevées par les APEA au sujet de la rémunération des curateurs. Elle ne concerne pas la curatelle éducative, la question devant être réglée par la révision en cours de la législation sur la jeunesse.

1. Selon le code civil suisse (CCS), la personne concernée doit verser au curateur une rémunération appropriée et rembourser ses frais justifiés au moyen d'une somme prélevée sur ses biens (CCS 404). Si ces derniers ne suffisent pas à assurer la rémunération du curateur, fixée par l'autorité, il appartient à la collectivité publique de prendre à sa charge ces frais.

Le droit fédéral ne précise pas à partir de quel montant la rémunération n'est plus prélevée sur les biens de la personne concernée, mais versée par la commune. Afin d'encourager la personne concernée à se prendre en charge, la totalité de ses biens ne saurait toutefois être affectée aux coûts de la gestion de la curatelle. Un certain montant doit ainsi être déclaré libre de toute prétention.

2. En Valais, la loi d'application du code civil suisse (LACCS) règle la rémunération du curateur à son article 31 :

**Art. 31** *Rémunération et remboursement des frais*

<sup>1</sup> *L'autorité de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés, en principe lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes.*

<sup>2</sup> *La rémunération mensuelle est fixée entre 50 et 300 francs. Toutefois, l'autorité de protection peut accorder:*

- a) *une rémunération supérieure lorsque le mandat a nécessité un engagement extraordinaire ou des compétences particulières;*
- b) *une rémunération inférieure lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre la prestation effective et le tarif minimal, le curateur conservant la faculté de renoncer à toute rémunération.*

<sup>3</sup> **Les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives traitant des indemnités de déplacements et du remboursement des frais à leur montant effectif ou pour un montant forfaitaire s'appliquent par analogie.**



<sup>4</sup> **Lorsque les sommes afférentes à la rémunération et au remboursement des frais ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée:**

**a) le curateur perçoit, en sus du remboursement de ses frais, une indemnité correspondant au 70 pour cent de la rémunération ordinaire;**

**b) les coûts du mandat sont à la charge de la commune de domicile de la personne concernée.**

<sup>5</sup> *Les prétentions du curateur échoient à son employeur lorsqu'il exerce l'activité à titre professionnel (art. 404 al. 1 CCS).*

3. La LACCS n'indique pas non plus à partir de quel montant la rémunération du curateur est prise en charge par la collectivité. En édictant la LACCS, le législateur valaisan a fait référence à plusieurs lois, notamment à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LACCS 31 III), à la loi sur la santé, à la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LACCS 59) et à la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LACCS 63 II). Son intention était donc de ne pas faire une réglementation supplémentaire, mais de se référer aux lois existantes aussi souvent que possible.

L'article 31 alinéa 4 LACCS s'inspire manifestement de l'article 30 LTar. traitant du conseil juridique commis d'office. Ce dernier renvoie par ailleurs à la loi sur l'assistance judiciaire, qui renvoie à son tour au code de procédure civile suisse (CPC) en matière civile, à l'article 117 lettre a plus précisément, conditionnant l'assistance judiciaire aux ressources insuffisantes sous l'angle financier.

L'article 31 alinéa 4 LACCS s'applique par conséquent à chaque fois que la personne sous curatelle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 117 lettre a CPC. **En d'autres termes, la notion d'indigence retenue pour l'octroi de l'assistance judiciaire vaut pour la facturation à la collectivité publique de la rémunération du curateur et du remboursement de ses frais.** Le critère de l'indigence ne vaut toutefois que pour fixer la limite à partir de laquelle la collectivité publique intervient ou non. Passé cette étape, les règles de l'aide sociale et notamment celles afférentes à son remboursement s'appliquent (LIAS 21ss).

L'indigence pourra notamment être démontrée sur la base de l'inventaire des biens de la personne concernée, lorsque celui-ci a été réalisé. Si la personne est au bénéfice de l'aide sociale, son indigence sera en outre réputée établie.

4. Selon le droit fédéral, l'autorité de protection a, d'une manière générale, une obligation de secret concernant les données personnelles de la personne à protéger (CCS 451 I). Cette obligation vaut à l'égard de tous tiers, soit les administrations, les autorités judiciaires et également les particuliers. Ceci est également valable lorsque, de leur côté, les tiers sont soumis à un secret de fonction ou professionnel, voire à un devoir de discrétion fondé sur le droit privé.

Si la collectivité publique doit intervenir pour prendre à sa charge les frais du curateur, se pose alors la question de savoir quelles données peuvent être communiquées par l'APEA à la commune pour qu'elle réalise cette tâche.

Lorsqu'il existe des intérêts prépondérants (CCS 451 II), l'APEA peut déroger à l'obligation de secret et communiquer certaines informations, éventuellement de manière sélective. Interpellée sur la question de savoir si la commune a un intérêt prépondérant à obtenir des informations concernant la personne au bénéfice d'une mesure, pour procéder au paiement des frais qui en découlent, l'Inspection cantonale des finances s'est déterminée en ces termes :

*"A notre sens, les administrations communales ne peuvent pas libérer de paiements sans que les informations documentées minimales soient présentées. Celles-ci doivent en effet permettre de justifier l'exactitude du montant, son engagement par une autorité compétente avec éventuellement une notion de durée ou de période ainsi que d'identifier le bénéficiaire final. Il ne s'agit par contre pas, pour les administrations communales, de connaître le détail de la mesure de protection ni la composante du dossier qui peuvent effectivement être soumis au secret (...)"*.

Au vu de ce qui précède, les APEA veilleront à communiquer aux autorités communales une copie du dispositif de la décision de mise sous curatelle, entré en force, ainsi que la facture concernée préalablement visée, pour que dites autorités puissent prendre à leur charge la rémunération et les frais du curateur.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

  
**Oskar Freysinger**  
Conseiller d'Etat

**Copie à** Madame et Messieurs les inspecteurs des APEA